

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2026 MB-031/09

Objet : Semaine Cévenole 2026 - marché des artistes et artisans – prestation de services à titre onéreux les 3 et 4 octobre 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la Communauté Alès Agglomération de mettre en avant la richesse artistique et artisanale du territoire,

Considérant la volonté du service tourisme de la Communauté Alès Agglomération de mettre en avant les filières touristiques et notamment la filière artistes/artisans,

Considérant la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser un marché des artistes et artisans, les samedi 3 et dimanche 4 octobre 2026, dans le cadre de la Semaine Cévenole 2026 organisée sur la ville d'Alès,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité, ni mise en concurrence préalables, sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique,

Considérant que dans ce contexte, les propositions d'animations retenues constituent une offre économiquement avantageuse pour assurer la prestation,

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Sont retenues les entreprises et associations suivantes pour la prestation des samedi 3 et dimanche 4 octobre 2026 :

- association Plumes et Calames, 48 impasse du Mas Blanc - 30380 Saint-Christol-les-Alès, n°SIRET 791 209 158 00017, pour un montant TTC de 400 € (quatre cents euros),
- association Cendras Passion, 10 lotissement Domaine de l'Abbaye - 30480 Cendras, n°SIRET 839 278 165 00015, pour un montant de 500 € (cinq cents euros),
- M. Julien MANIKIAN, 2013 route du Mas des Gardies - 30360 Vézénobres - n°SIRET 840 154 363 00039, pour un montant TTC de 400 € (quatre cents euros),
- Mme Juliette COPIJA, 1 boulevard Anatole France - 30100 Alès, n°SIRET 889 680 138 00027, pour un montant TTC de 400 € (quatre cents euros),
- Mme Audrey MOLINA-CANNEL « l'écrin des mots », 2 lotissement Le Grand Pré 30560 Saint-Hilaire de Brethmas, n°SIRET 977 473 727 00013, pour un montant TTC de 400 € (quatre cents euros),
- M. Jean-Luc CHARRIGNON, 97 rue Ernest Chanson - 34400 Lunel, n°SIRET 514 906 452 00016, pour un montant TTC de 500 € (cinq cents euros),
- M. Serge BRUGUIERE, La Croix Blanche - 48160 Saint-Martin-de-Boubaux - n° SIRET 878 152 784 00012, pour un montant TTC de 400 € (quatre cents euros).
- Mme Cellia FILINGERI, lieu-dit Croance - 48110 Moissac-Vallée-des-Française, n°SIRET 981 534 449 00013, pour un montant de 500 € (cinq cents euros)
- association Mine de Talents, 19 impasse Henri Roux - 30100 Alès, n°SIRET 479 995896 000 61, pour un montant TTC de 400 € (quatre cents euros).

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.